



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-septième session**

Genève, 21-30 juin 2010

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises
dangereuses avec le Règlement type****Chapitre 3.4 – Marchandises dangereuses emballées en
quantités limitées****Note du secrétariat¹**

1. À sa trente-sixième session, le Sous-Comité a noté que les nouvelles dispositions du chapitre 3.4 du Règlement type relatives au transport des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées seraient introduites dans le RID, l'ADR, et l'ADN en vue de leur application à compter du 1^{er} janvier 2011 et qu'une disposition transitoire autoriserait l'application des dispositions actuelles jusqu'au 31 décembre 2015. À la demande des entreprises, ces dispositions avaient été énoncées d'une manière plus commode que les dispositions qui figuraient déjà dans le Règlement type. Le Sous-Comité a invité le secrétariat à proposer, à la session suivante, que les dispositions du Règlement type soient présentées de la même manière (ST/SG/AC.10/C.3/72, par. 107).

2. Afin d'établir les propositions ci-après, le secrétariat a repris le texte adopté pour le chapitre 3.4 de l'annexe A de l'ADR, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/204, en effectuant quelques ajustements visant à rendre compte du contexte plus général du Règlement type.

3. Le nouveau texte proposé pour le chapitre 3.4 est reproduit dans l'annexe du présent document et les propositions d'amendements sont expliquées ci-après.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2009-2010, approuvé par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 a) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

Propositions

- Paragraphe 3.4.1: Supprimer les deux dernières phrases et ajouter la liste des dispositions applicables;
- Paragraphe 3.4.2 à 3.4.4: Inchangés;
- Paragraphe 3.4.5: Supprimer (point déjà couvert par le paragraphe 4.1.1.6);
- Paragraphe 3.4.6: Supprimer (la disposition énoncée dans la première phrase du paragraphe 7.1.1.7 n'est pas applicable; voir la version révisée du paragraphe 3.4.1);
- Paragraphe 3.4.7 et 3.4.8: Inchangés, à l'exception des explications relatives au marquage;
- Paragraphe 3.4.9: Inchangé;
- Paragraphe 3.4.10: Supprimer (point déjà couvert par la référence faite au chapitre 5.4 dans le paragraphe 3.4.1, alinéa e);
- Paragraphe 3.4.11: Ajouter une nouvelle phrase à la fin, sachant que les étiquettes de danger sont toujours nécessaires pour le transport aérien.

Ajouter le paragraphe 3.4.12 pour le marquage des engins de transport (conformément à la demande formulée par les organismes responsables du Code maritime international des marchandises dangereuses, du RID, de l'ADR et de l'ADN) (bien que dans l'ADR, le RID et l'ADN, les prescriptions concernant le marquage dépendent du véhicule et de la quantité contenue).

Annexe

Modifier le chapitre 3.4 comme suit:

«Chapitre 3.4

Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

3.4.1 Les marchandises dangereuses de certaines classes emballées en quantités limitées peuvent être transportées conformément aux dispositions du présent chapitre. La quantité limitée applicable par emballage intérieur ou objet est spécifiée pour chaque matière dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Lorsque la quantité “0” figure dans ladite colonne 7a en regard d’une marchandise énumérée dans la liste, le transport de cette marchandise aux conditions d’exemption du présent chapitre n’est pas autorisé.

Les marchandises dangereuses emballées dans ces quantités limitées qui répondent aux dispositions du présent chapitre ne sont pas soumises aux autres dispositions du présent Règlement, à l’exception des dispositions pertinentes:

- a) De la partie 1, chapitres 1.1, 1.2 et 1.3;
- b) De la partie 2;
- c) De la partie 3, chapitres 3.1, 3.2 et 3.3 (sauf la disposition spéciale 181, dans le cas où il ne s’agit pas d’un transport aérien; des dispositions spéciales 61, 178, 220 et 274, dans le cas où il ne s’agit pas d’un transport aérien ou maritime);
- d) De la partie 4, paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8;

Note: des dispositions complémentaires sont applicables au transport aérien; voir le chapitre 4 de la troisième partie des Instructions techniques de l’OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

- e) De la partie 5, pour le transport aérien uniquement: chapitres 5.1 et 5.2; pour le transport aérien et maritime uniquement: chapitre 5.4, y compris le paragraphe 5.4.1.5.2; pour tous les modes de transport: 5.1.2.2, 5.1.2.3, 5.2.1.7 et 5.4.2;
- f) De la partie 6, prescriptions relatives à la construction: sections 6.1.4, 6.2.1.2 et 6.2.4;
- g) De la partie 7, section 7.1.1, sauf la première phrase du 7.1.1.7 et la sous-section 7.1.3.2.

3.4.2 Les marchandises dangereuses doivent être exclusivement emballées dans des emballages intérieurs placés dans des emballages extérieurs appropriés. Des emballages intermédiaires peuvent être utilisés. Toutefois, l’utilisation d’emballages intérieurs n’est pas nécessaire pour le transport d’objets tels que des aérosols ou des “récipients de faible capacité contenant du gaz”. La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 30 kg.

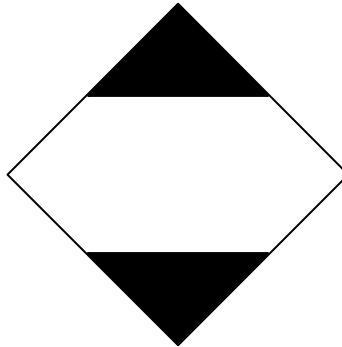
3.4.3 Les bacs à housse rétractable ou extensible conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 peuvent servir d’emballages extérieurs pour des objets ou pour des emballages intérieurs contenant des marchandises dangereuses transportées conformément aux dispositions de ce chapitre. Les emballages intérieurs susceptibles de se briser ou d’être facilement perforés, tels que les emballages en verre, porcelaine, grès, certaines matières plastiques etc., doivent être placés dans des emballages intermédiaires

appropriés qui doivent satisfaire aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 et être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4. La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 20 kg.

3.4.4 Les marchandises liquides de la classe 8, groupe d'emballage II, contenues dans des emballages intérieurs en verre, porcelaine ou grès, doivent être placées dans un emballage intermédiaire compatible et rigide.

3.4.5 et 3.4.6 (*Supprimés*).

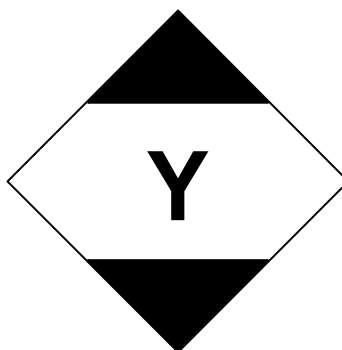
3.4.7 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter le marquage représenté ci-après, sauf pour le transport aérien:



Le marquage doit être facilement visible et lisible et doit pouvoir être exposé aux intempéries sans dégradation notable.

Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le losange, de 2 mm. Si la taille du colis l'exige, les dimensions peuvent être réduites jusqu'à 50 mm x 50 mm, à condition que le marquage reste bien visible.

3.4.8 Les colis contenant des marchandises dangereuses présentées à l'expédition pour le transport aérien conformément aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses doivent porter le marquage représenté ci-après:



Le marquage doit être facilement visible et lisible et doit pouvoir être exposé aux intempéries sans dégradation notable.

Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le losange, de 2 mm. Le symbole "Y" doit être placé au centre de la marque et être bien visible. Si la taille du colis l'exige, les dimensions peuvent être réduites jusqu'à 50 mm x 50 mm, à condition que le marquage reste bien visible.

3.4.9 Les colis contenant des marchandises dangereuses qui portent le marquage représenté au 3.4.8 sont réputés satisfaire aux dispositions des sections 3.4.1 à 3.4.4 du présent chapitre. Il n'est pas nécessaire d'y apposer le marquage représenté au 3.4.7.

3.4.10 (*Supprimé*).

3.4.11 Lorsque des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées sont placés dans un suremballage, le suremballage doit porter une marque indiquant le mot "SUREMBALLAGE", ainsi que le marquage requis dans le présent chapitre, à moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles. Sauf dans le cas du transport aérien, les autres dispositions, énoncées au paragraphe 5.1.2.1, sont applicables uniquement si d'autres marchandises dangereuses, qui ne sont pas emballées en quantités limitées, sont contenues dans le suremballage. Ces dispositions s'appliquent alors uniquement en relation avec ces autres marchandises dangereuses.

3.4.12 Les engins de transport contenant des marchandises dangereuses uniquement en quantités limitées n'ont pas à être marqués conformément aux dispositions du chapitre 5.3. Cependant, ils doivent être convenablement marqués à l'extérieur comme suit, avec la marque représentée au paragraphe 3.4.7, dont les dimensions doivent être d'au moins 250 mm x 250 mm:

- a) Conteneurs: de chaque côté et à chaque extrémité;
- b) Wagons: de chaque côté;
- c) Véhicules routiers: au moins à l'avant et à l'arrière.

Les véhicules routiers et les wagons transportant des conteneurs n'ont pas à être marqués ou munis d'une plaque-étiquette sauf si le marquage apposé sur le conteneur n'est pas visible de l'extérieur de l'engin de transport.».

Amendements corollaires au chapitre 7.1

7.1.1.2, 7.1.1.3.1 et 7.1.1.4 Ajouter ceci au début du texte: «Sauf dispositions contraires du présent Règlement.».

Justification des amendements corollaires

Exception faite du transport aérien, les étiquettes et plaques-étiquettes indiquant des dangers ne sont pas obligatoires pour les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées.

Exception faite du transport aérien ou maritime, aucune information n'est requise dans le document de transport pour les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées.